Décision n° 2013-1113
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 septembre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société MBDA
pour une expérimentation d'une antenne SATCOM
sur le site de Selles-Saint-Denis (41)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2012, complétée le 21 mai 2013, de la société MBDA, reçue le 21 décembre 2012 ;

Vu l'accord de l'affectataire Météo France en date du 8 juillet 2013 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 10 juillet 2013 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de la défense en date du 2 août 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 10 septembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – La société MBDA est autorisée, dans les bandes 7529-7549 MHz et 8179-8199 GHz à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision pour une durée de un an.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n°2007-1531 et n°2007-1532 susvisés, pour la durée de l'autorisation, la somme de 1077 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 100 € pour la redevance de gestion.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MBDA.

Fait à Paris, le 10 septembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI